

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E25 du 30 novembre 2015 portant enregistrement de l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LA MAISON DES CHAMPS au lieu-dit « Le Vigneau » sur la commune de FAYE SUR ARDIN

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2102-2.a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2575 délivré le 18 octobre 1994 à M et Mme AUDEBERT, relatif à l'exploitation d'un élevage de 1248 animaux-équivalents porcs situé aux lieu-dits « Le Vigneau » et « La Maison des Champs » à FAYE SUR ARDIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°3197 délivré le 13 avril 1999 relatif à la reprise au nom de l'EARL LA MAISON DES CHAMPS de l'exploitation susvisée ;

VU le courrier préfectoral n°3524 en date du 9 janvier 2001 prenant acte des effectifs de l'élevage suite à un changement de nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 4126 délivré le 8 décembre 2003 à l'EARL LA MAISON DES CHAMPS, relatif au transfert de l'élevage sur le site du « Vigneau » sur ladite commune ;

VU la demande d'enregistrement en date du 27 janvier 2015 de l'EARL LA MAISON DES CHAMPS, relatif à l'extension de l'élevage porcin pour un effectif de 1692 animaux-équivalents porcs, sur le site exploité au lieu-dit « Le Vigneau » à FAYE SUR ARDIN;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 31 août au 28 septembre 2015 inclus, en mairie de FAYE SUR ARDIN ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période;

 ${f VU}$ l'avis des conseils municipaux des communes de FAYE SUR ARDIN, VILLIERS EN PLAINE, ARDIN et BECELEUF ;

VU le rapport du 26 novembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'EARL LA MAISON DES CHAMPS, dont le siège social est situé au 12 route d'Epannes sur la commune de FAYE SUR ARDIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2015, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur la commune de FAYE SUR ARDIN, au lieu-dit « Le Vigneau ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, L'EARL LA MAISON DES CHAMPS relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime		Seuil de critère	Seuil autorisé
2 102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	maux équivalents	1 692 animaux-équivalents

D = Déclaration, E = Enregistrement, A = Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section, Parcelle cadastrale	Lieu-dit
FAYE SUR ARDIN	Section B1, parcelle n° 669	Le Vigneau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

La porcherie destinée à la quarantaine sur le site de la route d'Epannes à FAYE SUR ARDIN sera réaménagée en bâtiment de stockage de matériel.

Lorsque l'installation cesse l'activité au lieu-dit « Le Vigneau », commune de FAYE SUR ARDIN, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- ▶ arrêté préfectoral d'autorisation n° 2575 modifié du 18 octobre 1994 pour 1 248 animaux équivalents porcs (146 truies, 720 porcs à l'engraissement, 450 porcelets de moins de 30 kg) élevés au « Vigneau » (porcs à l'engraissement et porcelets) et à « la Maison des Champs » (reproducteurs) ;
- ➤ arrêté préfectoral d'autorisation n° 4126 du 8 décembre 2003 pour le transfert d'un élevage porcin sur le site du « Vigneau » (ensemble du cheptel à l'exception des cochettes) et la mise à jour du plan d'épandage suite au passage de l'A83.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

- 1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

- 1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de ARDIN, FAYE SUR ARDIN, VILLIERS EN PLAINE et BECELEUF pour y être consultée ;
- 2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

- 3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de ARDIN, FAYE SUR ARDIN, VILLIERS EN PLAINE et BECELEUF, pendant une durée minimum de quatre semaines; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de ARDIN, FAYE SUR ARDIN, VILLIERS EN PLAINE et BECELEUF et transmis à la Préfecture; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique;
- 4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement;
- 5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les maires de ARDIN, FAYE SUR ARDIN, VILLIERS EN PLAINE et BECELEUF, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LA MAISON DES CHAMPS.

NIORT, le 30 novembre 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET







